

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
05 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril à vingt heures et quarante minutes, le Conseil Municipal de Xaintrailles, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle communale, sous la présidence de Madame AUTIPOUT Michèle, Maire,

Convocation en date du 28 mars 2024

PRÉSENTS :

Madame Michèle AUTIPOUT, Maire ;

Mesdames Brigitte MUTTI-RIBERA et Éveline ARQUIZAN, Monsieur Daniel BACHERE, les Adjoints ;

Madame Danièle CASTEGNARO et Messieurs Bruno CYPRIEN, Patrick TRESEGUET et Jérôme MOUCHET ;

Absents : Messieurs Pascal AIROLA et Éric CECCHETTO ;

Pouvoirs : Monsieur AIROLA Pascal donne procuration à Monsieur Daniel BACHERE ;

Secrétaire : Monsieur Daniel BACHERE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Quorum : (10/2+1) : 6. Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Ouverture de séance : 20h40.

Ordre du jour :

Approbation des délibérations du conseil municipal du 12 janvier 2024.

Délibérations :

3. Finances : Approbation du CFU 2023
4. Finances : Affectation du résultat 2023
5. Finances : Vote des taux taxes directes locales 2024
6. Finances : Attribution des subventions aux associations – année 2024
7. Finances : Redevance Occupation du domaine public – Télécom
8. Finances : Approbation du budget primitif 2024
9. Intercommunalité : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
10. Intercommunalité : Participation financière OPAH/PAH-RU
11. Intercommunalité : Modification statut SIVU Chenil Fourrière
12. Gestion du personnel : Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade.
13. Gestion du personnel :Création emploi Adjoint Administratif principal de 2ème classe
14. Gestion du personnel : Protection sociale complémentaire – Risque Prévoyance
15. Adhésion à l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie »
16. Bien sans maître : Lancement de la procédure dossier MEYNARD François ;
17. Bien sans maître : Lancement de la procédure dossier MEYNARD François et Edouard / CASTERA Sophie ;
18. Bien sans maître : Lancement de la procédure dossier BEGOULE Pierre

Questions orales :

- RPI : Convention de participation financière aux communes membres du RPI ;
- Demande de subvention pour l'école de Vianne ;
- Demande de subvention pour TGV en Albret ;

Préambule

À l'ouverture de la séance, Madame le Maire a demandé le modifier l'ordre du jour comme suit :

- Suppression de la délibération :
11. Intercommunalité : Modification statut SIVU Chenil Fourrière

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

Madame le Maire informe les membres du conseil que dès lors qu'une commune a adopté le référentiel M57, elle est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L 5217-10-4 du CGCT et donc de transmettre son projet de budget aux membres du conseil municipal au moins 12 jours avant le vote du budget. En 2024, toutes les communes sont concernées, quelle que soit leur taille (en savoir plus : Le référentiel M57 : la foire aux questions). C'est pour cela que les membres du conseil ont tous reçu par voie dématérialisée un rapport de présentation du Compte Financier Unique de 2023 et du Budget Primitif 2024.

Adoption du compte rendu de la séance précédente.

Le compte-rendu de la séance du 12 janvier 2024 a été adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024-003 du 05 avril 2024

Objet : Finances : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023

Nomenclature : 7-1-3 : Finances locales : Décision budgétaires / Compte administratif

Nombre de conseillers

En exercice : 09

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 01

Votants : 09

- Dont pour : 09

- Dont contre : 00

- Dont abstention : 00

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 2021-040 du 03 décembre 2021 acceptant la mise en œuvre à titre expérimental du compte Financier Unique (CFU) ;
- Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2023 de la commune de Xaintrailles ;
- Vu le CFU 2023 de la commune de Xaintrailles ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les éléments susvisés ;

Les modalités d'adoption du Compte Financier Unique sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif.

Ainsi, selon les termes de l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. »

En conséquence, Madame le Maire propose que Madame Brigitte MUTTI-RIBERA soit désignée présidente de la séance pour le débat et le vote du Compte Financier Unique 2023.

Madame le Maire présente le Compte Financier Unique 2023 qui produit les résultats suivants :

		Dépenses	Recettes	Soldes
Réalisation de l'exercice	section de fonctionnement	239 902,28 €	307 976,27 €	68 073,99 €
	section d'investissement	47 874,68 €	172 745,65 €	124 870,97 €
Résultat reportés N-1	Report en section de fonctionnement (002)		441 524,78 €	441 524,78 €
	Report en section d'investissement (001)	117 316,09 €		-117 316,09 €
Résultat de clôture	section de fonctionnement	239 902,28 €	749 501,05 €	509 598,77 €
	section d'investissement	165 190,77 €	172 745,65 €	7 554,88 €
	Total	405 093,05 €	922 246,70 €	517 153,65 €
Restes à réaliser à reporter N+1	section d'investissement	41 460,00 €	6 000,00 €	-35 460,00 €
Resultat cumulés	section de fonctionnement	239 902,28 €	749 501,05 €	509 598,77 €
	section d'investissement	206 650,77 €	178 745,65 €	-27 905,12 €
	Total cumulés	446 553,05 €	928 246,70 €	481 693,65 €

Ayant entendu l'exposé et Madame le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Brigitte MUTTI-RIBERA, 1^{ère} Adjointe au Maire, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité**

- **D'approuver** le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Xaintrailles ;
- **D'autoriser** Madame le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 05 avril 2024,

Brigitte MUTTI-RIBERA, L'adjoint au Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2024-004 du 05 avril 2024.

Objet : Finances : Affectation du résultat 2023

Nomenclature : 7-10-3-0-0 : Finances locales / divers / autres.

Nombre de conseillers	
En exercice : 10	
Présents : 08	Votants : 09
Absents : 02	- Dont pour : 09
- Dont pouvoir : 01	- Dont contre : 00
	- Dont abstention : 00

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte Financier unique de l'exercice 2023

- Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
- Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI (1068)	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER 2023	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-117 316,09 €		124 870,97 €	41 460,00 € 6 000,00 €	-35 460,00 €	-27 905,12 €
FONCT	441 524,78 €		68 073,99 €	0,00 € 0,00 €	0,00 €	509 598,77 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement).

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	509 598,77 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou a l'exécution du virement prévu au BP (c/1068)	-27 905,12 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	481 693,65 €
Total affecté au c/ 1068 :	-27 905,12 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022 A REPENDRE (LIGNE 001)	7 554,88 €

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 08 avril 2024,

Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2024-005 du 05 avril 2024

Objet : Finances : Vote des taux des taxes directes locales – année 2024

Nomenclature : 7-2-0-0-0 : Fiscalité

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice : 10	
Présents : 08	
Absents : 02	
- Dont pouvoir : 01	
	<u>Votants : 09</u>
	- Dont pour : 09
	- Dont contre : 00
	- Dont abstention : 00

- Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu la circulaire 23-000009-I en date du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2023 ;
- Vu la délibération n° DE-161-2021 du 26 décembre 2019 d'Albret Communauté instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant que pour équilibrer le budget principal 2024, en section de fonctionnement, il est nécessaire de voter les taux des taxes directes locales ;

La présente délibération vise à fixer les taux de la fiscalité de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire pour 2024 les taux de 2023 comme suit :

- Taux ménage :

○ Taxe d'habitation (TH)

Pour rappel, la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et institue un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. Cette réforme est progressivement entrée en vigueur depuis 2020, et est complètement effective à compter du 1^{er} janvier 2023, puisque plus aucun foyer fiscal ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale en 2023.

Toutefois, les communes conservent le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Un gel du taux de TH à leur valeur de 2019 a été appliqué entre 2020 et 2022. A compter de 2023, il est rétabli le pouvoir de voter les taux de TH et THRS pour les communes.

Le taux de la commune de la THRS pour 2019 est de 12.96%

À compter de 2021 les communes et l'EPCI à fiscalité propre ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

La perte de ressources est compensée pour la commune par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du taux appliqué en 2020 par le département, avec instauration d'un coefficient correcteur.

○ Taxe sur le foncier sur les propriétés bâties (TFPB)

Le taux de la commune de la TFPNB pour 2022 est de 38.41%

Le coefficient correcteur est de 0.785342

○ Taxe sur le foncier sur les propriétés non bâties (TFNB)

Le taux de la commune de la TFPNB pour 2022 est de 46.72%

- Taux de la CFE :

Pour mémoire depuis la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique par Albret communauté au 1^{er} janvier 2020, il n'y a pas lieu de voter le taux de la CFE.

Oùï cet exposé et après consultation des bases proposées et circulaire mise à disposition, les membres présents décident à l'unanimité

- **De fixer** pour l'année 2024, comme présenté ci-dessous, les taux de fiscalités suivantes :

- Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.96%
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.41%
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 46.72%

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances. Cette année cette revalorisation est de 3.9%

- **De charger** Madame le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

En annexe à la présente délibération : l'état 1259 COM

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 08 avril 2024,

Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

En revanche le conseil municipal pense qu'il sera nécessaire de réfléchir à l'instauration d'une taxe sur les logements vacants. Ceci afin de permettre de redynamiser le centre bourg.

Délibération n° 2024-006 du 05 avril 2024**Objet :** Finances : Attribution des subventions aux associations 2024.

Nomenclature : 7-5-2-0-0 - Finances locales / Subventions / Attribuées aux associations ou aux entreprises

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 10 Présents : 07 Absents : 02 - Dont pouvoir : 01	Votants : 08 - Dont pour : 08 - Dont contre : 00 - Dont abstention : 00
--	--

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts des associations de la commune de Xaintrailles,

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires », les conseillers municipaux doivent ainsi s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés. » Madame MUTTI-RIBERA Brigitte, Adjointe au Maire est présidente de l'association la Xaintraillaise des Jeux, ne peut participer au vote de cette délibération.

Le nombre présent à cette délibération est de 8. Le quorum étant de 6, la séance peut se poursuivre.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la municipalité aide financièrement, tous les ans, les associations ayant un intérêt communal.

Madame le Maire rappelle les montants alloués aux associations pour l'année 2023 et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les aides au fonctionnement des associations pour l'année 2024.

Dans un second temps, Madame le Maire demande d'étudier la requête du collectif Très Grande Vigilance en Albret (TGV en Albret), qui souhaite faire un nouveau recours ainsi que de déposer une Question prioritaire de Constitutionnalité (QPC). Cette action juridique menée par leur avocat est estimée à 18 000.00€TTC.

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité**

- **D'attribuer** une subvention aux associations suivantes :

Lot-et-Garonne**47230**

~ 7 ~

Nom de l'organisme	Montant subvention
Associations extérieurs	
ADMR de Vianne	250,00 €
Association Climatique ACMG	80,00 €
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers	100,00 €
Envole Toi	50,00 €
SPA 47	100,00 €
Cocoricom	50,00 €
Souvenir Français	100,00 €
Coopératives scolaires	
OCCE COOP scolaire Ecole de Xaintrailles	250,00 €
Associations communales	
Club Poton de Xaintrailles	130,00 €
Comité des Fêtes de Xaintrailles	800,00 €
La Xaintraillaise des Jeux	130,00 €
Les chemins des petits photons	130,00 €
Les Pinceaux de Xaintrailles	130,00 €
Société de chasse St Hubert	130,00 €
Total	2 430,00 €

- **De dire** que les crédits correspondants seront inscrits, sur le budget 2024, à l'article 65748 : «Autres personnes de droit privé».
- **De dire** qu'une participation de la commune pour la fête du village sera allouée au Comité des Fêtes de Xaintrailles à hauteur de 800.00€ en supplément de la subvention annuelle. À condition que la fête du village soit maintenue. Les crédits correspondants seront inscrits, sur le budget 2024, à l'article 65748 : «Autre personnes de droit privé».
- **De dire** qu'une participation de la commune pour le projet « Achat de Tapis » de l'école de Vianne a été allouée à l'Occe Coop scolaire Ecole de Vianne à hauteur de 100.00€. Les crédits correspondants seront inscrits, sur le budget 2024, à l'article 657361 : «subvention de fonctionnement : Caisses des écoles».
- **À la Majorité (6 voix contre / 2 voix pour) de ne pas attribuer** de subvention au collectif Très Grande Vigilance en Albret (TGV).
- **De charger** Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 08 avril 2024,

Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2024-007 du 05 avril 2024**Objet :** Redevance Occupation du Domaine Public – Télécom - année 2024

Nomenclature : 7-10-3-0-0 Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 01

Votants : 09

- Dont pour : 09
- Dont contre : 00
- Dont abstention : 00

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

- Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.
- Vu la convention d'occupation du domaine privé n° d'affaire : LOCD_Commune de Xaintraillles_2021

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2024.

Madame le Maire rappelle que la commune dispose d'une convention avec l'opérateur FREE pour une durée de 12 ans.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que sur la commune la société Orange utilise le domaine public comme suit :

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2023								
Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de XAINTRAILLES								
Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (Km)	Artère en sous-sol (Km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
Xaintraillles	6,305	3,438	0,120	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Total	6,305	3,558		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Madame le Maire :

- rappelle le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques,
- communique la revalorisation pour 2024 des opérateurs de télécommunications,
- demande au Conseil Municipal de se prononcer.

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité**

- **D'appliquer** les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
Domaine public routier communal :
 - Artères souterraines 30,00 €
 - Artères aériennes 40,00 €
 - Autres installations (emprise au sol) 20,00 €
 - Le coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2024 est de 1.60900
- **De charger** Madame le Maire de procéder au recouvrement de ces redevances et de l'exécution de la présente délibération.
- **D'inscrire** le montant de la redevance au budget 2024, article 70323.
 - Pour l'opérateur FREE, se référer à la convention
 - Pour l'opérateur Orange : la RODP pour l'année 2024 s'élève à : 577.53€

Artères souterraines : $30,00 \text{ €} \times 1.60900 \times 3.558 = 171.74\text{€}$
 Artères aériennes : $40,00 \text{ €} \times 1.60900 \times 6.305 = 405.79\text{€}$
 Autres installations (emprise au sol) : $20,00 \text{ €} \times 1.60900 \times 0 = 0.00\text{€}$

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 08 avril 2024,

Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2024-008 du 05 avril 2024

Objet : Finances : Approbation du Budget Primitif 2024

Nomenclature : 7-1-1-0-0 Finances Locales / Décision budgétaire / Budget primitif

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice : 10	
Présents : 08	
Absents : 02	
- Dont pouvoir : 01	
	Votants : 09
	- Dont pour : 09
	- Dont contre : 00
	- Dont abstention : 00

- Vu la loi 99-1126 du 28 décembre 1999 ;
- Vu la délibération n°2024-003 en date du 05 avril 2024 approuvant le compte financier unique (CFU) 2023 ;
- Vu la délibération n°2023-004 en date du 05 avril 2024 affectant le résultat de l'année 2023 ;

Après que le Compte financier unique 2023 et l'affectation des résultats de 2023 ont été approuvés, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 comme suit :

	Dépenses	Recettes	Excédent
Investissement	185 890,00 €	572 463,00 €	386 573,00 €
Dont hors Reste à réaliser	144 430,00 €	566 463,00 €	
Dont restes à réaliser	41 460,00 €	6 000,00 €	
Fonctionnement	781 594,00 €	781 594,00 €	0,00 €

Madame le Maire présente le Budget Primitif 2024 et propose aux membres présents de délibérer.

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents, décident à l'unanimité,**

- **De procéder** au vote du Budget Primitif 2024, conformément à la législation en vigueur.
- **D'approuver** le Budget Primitif pour l'année 2024 comme présenté ci-dessus

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 08 avril 2024,

Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2024-009 du 05 avril 2024

Objet : Intercommunalité : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Nomenclature : 2-1-2-0-0 Urbanisme/Documents d'urbanisme/POS et PLU

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice : 10	
Présents : 08	
Absents : 02	
- Dont pouvoir : 01	
	Votants : 09
	- Dont pour : 06
	- Dont contre : 00
	- Dont abstention : 03

Madame le Maire rappelle que la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albret, prescrit par délibération du Conseil Communautaire d'Albret Communauté en date du 26 Décembre 2019, et arrêté par délibération du Conseil Communautaire d'Albret Communauté en date du 31 Janvier 2024.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres d'Albret Communauté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience,
- Vu les statuts d'Albret Communauté,
- Vu la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret, N° DE-176-2019, en date du 26 Décembre 2019,
- Vu le Projet d'Aménagement de Développement Durable du PLUi de l'Albret débattu en Conseil Communautaire le 23 Mars 2022,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-027 validant les zonages et les OAP, en date du 07 septembre 2023)
- Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Albret Communauté, DE-008-2024 en date du 31/01/2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret,

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à la majorité
6 voix pour / 3 absents**

- **De donner** un avis favorable au projet de PLUi de l'Albret.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintraillès, le 08 avril 2024,

Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2024-010 du 05 avril 2024

Objet : Intercommunalité : Participation financière OPAH/PAH-RU

Nomenclature : 3-6-0-0-0 Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine privé

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 01

Votants : 09

- Dont pour : 00

- Dont contre : 09

- Dont abstention : 00

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L303-1 ;

- Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;
- Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) en date du 8 novembre 2002 ;

Madame le Maire rappelle qu'Albret Communauté a lancé une étude pré-opérationnelle à la mise en place de dispositifs programmés de l'habitat : volet renouvellement urbain sur tout ou partie des 10 centre-bourgs ORT et volet rénovation de l'habitat sur l'ensemble du territoire d'Albret Communauté ;

A l'issue du diagnostic et du calibrage de ces opérations programmées de l'habitat, il a été proposé aux communes (lors du Bureau communautaire du 11 décembre 2023) de participer financièrement aux côtés de l'ANAH et d'Albret Communauté ;

Considérant que lutter contre l'habitat indigne, la précarité énergétique, l'inadaptation des logements à la perte d'autonomie, développer une offre locative publique et privée de qualité et améliorer le cadre de vie dans la commune de Xaintrailles nécessitent une action coordonnée de l'ANAH, d'Albret Communauté et de la commune de Xaintrailles afin d'en développer l'attractivité ;

La commune de Xaintrailles participera financièrement dans le cadre de l'OPAH Intercommunal par dossier éligible à hauteur de :

- 10% / 15% dans la limite de 5 000 € maximum par dossier concernant les propriétaires occupants,
- 10% / 15% maximum par dossier concernant les propriétaires bailleurs.

Cette délibération vaut pour toute la durée de l'OPAH, soit trois années à compter de la signature de la convention d'OPAH.

Les participations et modalités d'intervention des partenaires seront précisés dans les conventions d'OPAH.

La participation financière de la commune est prévue au budget 2024 au chapitre 204, article 20422

Les règlements d'intervention de la commune, précisant les modalités d'octroi des subventions, seront proposés ultérieurement au conseil municipal.

**Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **De ne pas adhérer** au projet d'OPAH/PAH-RU de l'Albret.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 08 avril 2024,

Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2024-011 du 05 avril 2024

Objet : Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade

Nomenclature : 4-1-2-0-0 Fonction publique / Personnel titulaire et stagiaires de la F.P.T/Avancement de grade et promotion interne

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 01

Votants : 09

- Dont pour : 09

- Dont contre : 00

- Dont abstention : 00

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/02/2024,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- **De fixer** le ratio d'avancement de grade pour la collectivité, comme suit pour :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Adjoint Administratif Territorial	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **D'adopter** les ratios ainsi proposés.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintraillles, le 08 avril 2024,
Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2024-012 du 05 avril 2024

Objet : Création emploi Adjoint Administratif principal de 2eme classe

Nomenclature : 4-1-3-0-0 Fonction publique / Personnel titulaire et stagiaires de la F.P.T/ Création ou suppression de poste

<p><u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 10 Présents : 08 Absents : 02 - Dont pouvoir : 01</p>	<p>Votants : 09 - Dont pour : 09 - Dont contre : 00 - Dont abstention : 00</p>
---	--

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,

- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, *lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°), pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants (L.332-8 7°).*
- Vu la délibération n° 2023-033 du 07 septembre 2023 portant modification du tableau des emplois,
- Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, en raison de l'obtention de l'examen professionnel,

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi de Secrétaire Générale de Mairie à temps non complet à raison de 21 heures,
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'Adjoint Administrative principal de 2^{ème} classe.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 7° du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme ou *d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat de mairie*).
Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Adjoints Administratifs principaux de 2ème classe.

**Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **D'adopter** les propositions du Maire,
- **D'adopter** le tableau des emplois ainsi proposé :

Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grades	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
TITULAIRE									
Filière Administratif									
2023-033 du 07/09/2023	Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif	C	21h/35h	oui	1	1	0	Adjoint administratif
2024-00 du 05/04/2024	Secrétaire Générale de Mairie	Adjoint administratif principal de 2eme classe	C	21h/35h	oui art. L.332-8 7°	0	1	1	Adjoint administratif principal de 2eme classe
Total						1	1	1	
Filière Technique									
2023-033 du 07/09/2023	Agent Polyvalent	Adjoint Technique	C	35h	oui art. L.332-14 et L.332-8 6°	1	1	1	Adjoint Technique
Total						1	1	1	
Total des agents titulaires						2	2	2	

CONTRACTUELS - EMPLOIS PERMANENTS									
Filière Technique									
2023-033 du 07/09/2023	Accompagnateur de Bus	Adjoint Technique	C	2,32h/35h	oui art. L.332-8 6°	1	1	1	Adjoint Technique CDD L332-8 6°
2023-033 du 07/09/2023	Cantine / Menage	Adjoint Technique	C	7,41h/35h	oui art. L.332-8 6°	1	1	1	Adjoint Technique CDD L332-8 6°
2023-033 du 07/09/2023	cantine	Adjoint Technique	C	5,99h/35h	oui art. L.332-8 6°	1	1	1	Adjoint Technique CDD L332-8 6°
Total						3	3	3	
Total des agents contractuels						3	3	3	

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Xaintrailles, chapitre 012.
- Ces décisions prendront effet à compter du : 01/05/2024

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 08 avril 2024,

Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2024-013 du 05 avril 2024

Objet : Protection sociale complémentaire – Risque Prévoyance

Nomenclature : 4-5-0-0-0 Fonction publique/Régime indemnitaire

<p><u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 10 Présents : 08 Absents : 02 - Dont pouvoir : 01</p>	<p>Votants : 09 - Dont pour : 09 - Dont contre : 00 - Dont abstention : 00</p>
---	---

- Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,
- Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,
- Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions règlementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps. Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

Concernant le risque prévoyance,

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **D'approuver** l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- **De donner pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- **De participer** à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.
Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;
- **De prendre acte** que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur* ;

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

- **D'autoriser** Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 08 avril 2024,

Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2024-014 du 05 avril 2024

Objet : Affaires Générales : Adhésion à l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie »

Nomenclature : 9-2-0-0 Autres domaines de compétences / Autres domaines de compétences des départements

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 01

Votants : 09

- Dont pour : 00

- Dont contre : 09

- Dont abstention : 00

- Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 16 février 2024 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;
- Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Lot-et-Garonne Ingénierie », validés par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans sa délibération en date du 16 février 2024 ;
- Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;
- Considérant que l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré,

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **De ne pas adhérer** à « Lot-et-Garonne Ingénierie » ;

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 08 avril 2024,

Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2024-015 du 05 avril 2024

Objet : Bien sans maître : Lancement de la procédure – Dossier Meynard François – Parcelles A0075 - A0076 – A0114 – A0183 – A0421 – A0594

Nomenclature : 3-1-1-0-0 Domaine et patrimoine / Acquisitions / Biens immobiliers

Nombre de conseillers En exercice : 10 Présents : 08 Absents : 02 - Dont pouvoir : 01	Votants : 09 - Dont pour : 09 - Dont contre : 00 - Dont abstention : 00
---	--

- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4 ;
- Vu le Code civil et notamment l'article 713 ;
- Vu le Code du domaine de l'État et notamment l'article L27bis ;
- Vu les relevées de propriété des parcelles A0075 -A0076 – A0114 – A0183 – A0421 – A0594;

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la DGFIP, service des impôts des particuliers, nous a notifié l'existence de biens sans maître sur notre commune. Il s'agit des parcelles appartenant à Monsieur MEYNARD François domicilié sur la commune de Buzet mais ayant des parcelles sur la commune, à savoir les parcelles citées ci-dessous :

N° Personne : MBB365 – XAINTRAILLES (145 Gambetta à Buzet) SPI 1299641224				
Parcelles	adresse	Ha	a	ca
A0075	Lapujade		1	41
A0076	Lapujade		22	60
A0114	Monetan		18	88
A0183	La Héouguere		7	61
A0421	Jean-Blanc		21	20
A0594	Lanot		26	60
	Total		98	30

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir prononcer sur le lancement d'une procédure de bien sans maître pour les parcelles citées ci-dessus, puisque ces dernière n'ont pas de propriétaire connu et les contributions foncières afférentes n'ont pas été payées depuis plus de 3 ans.

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité**

- **De lancer** la procédure de bien sans maître sur les parcelles A0075 - A0076 – A0114 – A0183 – A0421 – A0594.
- **De donner** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 08 avril 2024,
Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n°2024-016 du 05 avril 2024

Objet : Bien sans maître : Lancement de la procédure – Dossier Meynard François et Edouard / CASTERA Sophie – Parcelles A0185 et A0190

Nomenclature : 3-1-1-0-0 Domaine et patrimoine / Acquisitions / Biens immobiliers

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice : 10	
Présents : 08	Votants : 09
Absents : 02	- Dont pour : 09
- Dont pouvoir : 01	- Dont contre : 00
	- Dont abstention : 00

- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4 ;
- Vu le Code civil et notamment l'article 713 ;
- Vu le Code du domaine de l'État et notamment l'article L27bis ;
- Vu les relevées de propriété des parcelles A0185 et A0190;

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la DGFIP, service des impôts des particuliers, nous a notifié l'existence de biens sans maître sur notre commune. Il s'agit des parcelles appartenant au consorts Messieurs MEYNARD François et Edouard et Madame CASTERA Sophie, à savoir les parcelles citées ci-dessous :

Indivision MEYNARD - CASTERA				
N° Personne : MBB3634 / MBB362 / MBC4TP -				
XAINTRAILLES				
Numéro communal M00073				
Parcelles	adresse	Ha	a	ca
A0185	La Héouguere		45	0
A0190	La Héouguere	1	11	15
	Total	1	56	15

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir prononcer sur le lancement d'une procédure de bien sans maître pour les parcelles citées ci-dessus, puisque ces dernières n'ont pas de propriétaire connu et les contributions foncières afférentes n'ont pas été payées depuis plus de 3 ans.

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité**

- **De lancer** la procédure de bien sans maître sur les parcelles A0185 et A0190.
- **De donner** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 08 avril 2024,

Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n°2024-017 du 05 avril 2024

Objet : Bien sans maître : Lancement de la procédure – Dossier BEGOULE Pierre – Parcelles A0386 – A0387

Nomenclature : 3-1-1-0-0 Domaine et patrimoine / Acquisitions / Biens immobiliers

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 10 Présents : 08 Absents : 02 - Dont pouvoir : 01	Votants : 09 - Dont pour : 09 - Dont contre : 00 - Dont abstention : 00
--	--

- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4 ;
- Vu le Code civil et notamment l'article 713 ;
- Vu le Code du domaine de l'État et notamment l'article L27bis ;
- Vu les relevées de propriété des parcelles A0386 – A0387;

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la DGFIP, service des impôts des particuliers, nous a notifié l'existence de biens sans maître sur notre commune. Il s'agit des parcelles appartenant à Monsieur BEGOULE Pierre, à savoir les parcelles citées ci-dessous :

N° Personne : MBBDDL – XAINTRAILLES				Numéro
Comunal B00011				
Parcelles	adresse	Ha	a	ca
A0386	Cantinolle		52	69
A0387	Cantinolle		2	40
	Total		55	9

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir prononcer sur le lancement d'une procédure de bien sans maître pour les parcelles citées ci-dessus, puisque ces dernière n'ont pas de propriétaire connu et les contributions foncières afférentes n'ont pas été payées depuis plus de 3 ans.

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité**

- **De lancer** la procédure de bien sans maître sur les parcelles A0386 et A 0387.
- **De donner** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 08 avril 2024,

Michèle Autipout, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Questions orales

- **RPI : Convention de participation financière aux communes membres du RPI** : Madame le Maire informe les membres du conseil que conformément à la délibération sur la création du RPI, une convention devait être rédigée afin de définir les règles de fonctionnement et la répartition des charges entre les communes d'Ambrus, de Montgaillard-en-Albret, de Vianne et de Xaintrailles. À ce jour, aucune convention n'a été prise. Il a été décidé avec la commune de Vianne, au vu des dépenses que les deux communes supportent pour la gestion des écoles sur RPI de mettre en place cette convention afin de faire participer les communes membres dites « de résidence ». Plusieurs réunions ont eu lieu entre les différents maires. Un accord a été trouvé. La convention sera bientôt signée.

Lot-et-Garonne

47230

~ 21 ~

- Label « Villes et Villages Fleuries » : Madame le Maire informe les membres du conseil que la mairie a candidaté au label départemental « Villes et villages Fleuris ». Ce label est placé sous le signe des décors paysagers et floraux et du cadre de vie. Il récompense les actions des collectivités locales, des particuliers, des écoles et des collèges. Des conseils au municipalité sont également donnés par les équipes du jury.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire annonce que la séance est levée à 23h20.
La présente séance comprend les délibérations du n° **2024-003 à 2024-017**.

Le Maire,
Michèle AUTIPOUT



Le Secrétaire de Séance,
Daniel BACHERE

Validé le 09/04/2024
Publié le 9/04/2024
Affiché le 9/04/2024

